# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT (C.G.A.) DU CIRAD

*Applicables à compter du 13/08/2026*

## Chapitre I : Dispositions communes

### Article 1 – Champ d'application des présentes conditions

Les présentes Conditions Générales d'Achat, ci-après désignées sous la forme abrégée « C.G.A. » ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre le Cirad, Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC), ci-après désigné par « l'Établissement », et ses cocontractants, ci-après désignés par « le Titulaire », pour tous ses marchés d'achats, qu'ils résultent d'un contrat dont les pièces ont été rédigées par l'Établissement ou d'un simple bon de commande émanant de l'Etablissement.

Toutefois, pour les achats réalisés par une entité Cirad (Délégation Régionale, représentation, implantation, et autres) à l'étranger, les présentes CGA ne s'appliquent que si elles sont expressément mentionnées.

Les Marchés de l'Établissement peuvent revêtir le caractère d'un contrat administratif ou d'un contrat de droit privé. Les Marchés (contrats rédigés par l'Établissement ou simples bons de commande) sont des marchés publics de droit privé lorsqu'ils portent formellement la mention « marché public de droit privé ». Sauf mention spécifique, les autres Marchés constituent des marchés publics administratifs de travaux, de fournitures ou de services passés en application du Code de la commande publique.

Lorsque le formulaire intitulé « Bon de commande » est émis par l'Établissement en exécution d'un contrat dont les pièces ont été rédigées par l'Établissement, ce formulaire a la simple valeur d'un « ordre de service » au sens du CCAG auquel il est fait référence.
Lorsque le formulaire intitulé « Bon de commande » est émis par l'Établissement sans faire suite à un contrat dont les pièces ont été rédigées par l'Établissement, ce formulaire constitue un Marché et vaut contrat.

Par son acceptation du Marché, le Titulaire déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur. **Les C.G.A. de l'Établissement prévalent sur les Conditions Générales de Vente du Titulaire. En aucun cas les dispositions générales ou particulières figurant dans les documents émanant du Titulaire ne prévalent sur les présentes Conditions Générales d'Achat.**

Sauf précision d'une nature différente dans le Marché, les prestations sont réputées être des Fournitures Courantes et Services (FCS) auxquelles s'applique le Chapitre II ci-après.
Les prestations définies comme relevant des « Prestations Intellectuelles » ou PI sont soumises au chapitre III ci-après.
Les prestations définies comme relevant des « Techniques de l'Information et de la Communication » ou TIC sont soumises au chapitre IV ci-après.
Les travaux par nature et les prestations définies comme des « Travaux » sont soumis au chapitre V ci-après.

### Article 2 – Définitions

**Marchés de Fournitures :** marchés conclus par l'Établissement avec des fournisseurs de biens et qui ont pour objet l'achat, la prise en crédit-bail, la location ou la location-vente de produits ou matériels. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG-Fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

**Marchés de Services :** marchés conclus par l'Établissement avec des prestataires de services et qui ont pour objet la réalisation de prestations de services. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG-Fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

**Marchés de Prestations Intellectuelles (Services-PI) :** marchés conclus par l'Établissement avec des prestataires de services et qui comportent une part importante de services faisant appel essentiellement à des activités de l'esprit comme notamment des prestations d'étude, de recherche, de conception, de conseil, d'expertise ou de maîtrise d'œuvre. Ils donnent généralement naissance à des droits de propriété intellectuelle. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG-Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

**Marchés de Techniques de l'Information et de la Communication (Services-TIC) :** marchés conclus par l'Établissement avec des prestataires qui ont pour objet notamment la fourniture de matériel informatique, de télécommunication, de logiciel ou de prestations de maintenance informatique. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG- Techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC).

**Marchés de Travaux :** marchés conclus par l'Établissement avec des entrepreneurs et qui ont pour objet, soit l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment et de génie civil. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG- Travaux.

**Marchés de Maîtrise d'œuvre (MOE) :** marchés conclus par l'Établissement avec un maître d'œuvre et qui ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution de prestations de services d'architecture et d'ingénierie, comportant une mission de base avec DET et AOR obligatoirement, qui vont déboucher impérativement sur la réalisation effective de travaux. Le Cahier des Clause Administratives Générales (CCAG) de référence sera pour ce type d'achat : le CCAG- Maîtrise d'œuvre.

### Article 3 – Ordre de priorité des pièces contractuelles

Ordre de priorité décroissante des pièces contractuelles, qui prévalent en cas de contradiction entre leurs stipulations :

1) Le cas échéant, le contrat préparé par l'Établissement, rédigé spécialement pour le Marché,
2) Le cas échéant, le bon decommande et ses éventuelles annexes émis par l'Établissement,
3) Les présentes C.G.A.,
4) Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable au Marché, tel que précisé au contrat rédigé par l'Établissement ou, à défaut, tel que précisé ci-après aux chapitres II à V,
5) L'offre technique et financière du Titulaire.

## Article 4 – Notification

L'engagement de l'Établissement s'effectue par la signature d'un Marché tel qu'il est défini à l'article 1 ci-avant. Procéder à la notification du Marché consiste à adresser au Titulaire un exemplaire soit des pièces du contrat rédigé par l'Etablissement, soit du bon de commande et de ses éventuelles annexes si le Marché prend la forme d'un simple bon de commande. Dans les deux cas, il convient d'entendre par notification, la date d'accusé de réception de la notification du Marché par le Titulaire.
Toute proposition contractuelle émanant du Titulaire et postérieure à la formation du Marché tel que défini ci-avant doit faire l'objet d'une acceptation expresse de l'Établissement et ce par avenant le cas échéant.

## Article 5 – Certificats et attestations

Par son acceptation du Marché, le Titulaire atteste de sa régularité au regard des dispositions des articles L. 2141-1 à 6 du code de la commande publique. Dans l'hypothèse où le Titulaire ne respecterait pas les obligations des articles L. 2141-1 à 6 précité, son Marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG concerné.

En cas de demande formalisée par le Cirad, le Titulaire s'engage à produire les documents visés aux articles R. 2143-6 à 10 du code de la commande publique au plus tard lors de la notification du Marché, puis tous les 6 mois à compter de ladite notification.

## Article 6 – Objet, contenu, spécifications techniques

L'objet du Marché, son contenu et ses spécifications techniques, sont mentionnés par l'Établissement dans les pièces du Marché et ses éventuelles annexes ou dans le bon de commande. Sauf disposition contraire dans le Marché, le Titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations.

## Article 7 – Documentation technique

Le Titulaire fournit à la livraison toute documentation (à jour) permettant d'assurer le cas échéant la maintenance et le fonctionnement correct des prestations. Celle-ci est rédigée en langue française et fournie sans supplément de prix.

## Article 8 - Délai d'exécution

Le délai d'exécution des prestations figure sur le Marché.
En l'absence de précision dans le Marché, le point de départ du délai d'exécution des prestations est la date de notification du Marché au Titulaire.
Lorsque le Titulaire demande une prolongation du délai d'exécution des prestations, si l'Établissement ne notifie pas sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, l'Établissement est réputé avoir rejeté la demande de prolongation.

## Article 9 – Pénalités

La mise en œuvre des pénalités est faite sans préjudice de toute action civile, commerciale ou pénale devant les juridictions compétentes.

### *9.1- Pénalités de retard*

A défaut de stipulation contraire dans les pièces générales ou particulières, en cas de non-respect des délais ou de toute obligation prévue dans le Marché, le Titulaire encourt une pénalité journalière calculée selon la formule suivante :
P = (V x R) / 200, dans laquelle :

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors TVA de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours calendaires de retard.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 25% du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

### *9.2 - Pénalités relative aux obligations environnementales*

En cas de non-respect des obligations environnementales prévus au Marché et/ou en cas d'absence de production des éléments attestant ce respect environnemental, (notamment la traçabilité des déchets, des produits utilisés, …), le Titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai de deux semaines suivant sa réception, une pénalité de 50 € par manquement constaté.

### *9.3 - Pénalités relative aux obligations de santé et sécurité au travail*

En cas de non-respect des obligations visées à l'article 22 des présentes CGA, le Titulaire encourt, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de 100 € par constat.

## Article 10 - Expédition - livraison

Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse de livraison indiquée dans le Marché et en utilisant le mode de transport désigné lorsqu'il y est précisé, déchargement et déballage inclus à charge du Titulaire. Les colis postaux doivent être envoyés à l'Établissement en colis suivi. Pour les livraisons par coursier, celui-ci doit prendre rendez-vous au préalable avec le contact mentionné à l'adresse de livraison indiquée dans le Marché (le Réceptionnaire).
Le transporteur (le Titulaire ou son mandataire) doit signer et respecter le protocole de sécurité de l'Établissement. En cas de transport par mandataire, le Titulaire s'assure de ladite signature par celui-ci.
Les biens et les marchandises doivent parvenir à l'Établissement accompagnés d'un bordereau de livraison portant le numéro de la commande.

## Article 11 - Réception et admission de biens matériels

A défaut de stipulations différentes dans le Marché, le transfert de la responsabilité inhérente au bien acheté ne s'effectue qu'à partir de la réception définitive, telle que définie ci- après.

### *11.1 - Réception provisoire*

La livraison est constatée par la délivrance au transporteur du bordereau de livraison signé par la personne habilitée par l''Établissement. Sa signature ne vaut que constat de la livraison. L'Établissement dispose de deux jours ouvrés à compter de la date de livraison des prestations pour effectuer les vérifications simples consistant à contrôler la conformité des quantités et des références livrées avec celles commandées. Au-delà de ce délai, le silence de l'Établissement vaut réception provisoire.
La signature du bordereau de livraison ne libère en aucun cas le Titulaire de son obligation de couvrir les défauts et vices apparents ou cachés et de son obligation de livraison complète.
La réception provisoire ne vaut pas admission.

*11.2 - Réception définitive*

A défaut de stipulations différentes dans le Marché, la réception définitive est prononcée par l'Établissement après avoir testé le bon usage du bien matériel dans ses conditions normales d'utilisation. L'Établissement dispose d'un délai d'un mois pour notifier par écrit au Titulaire les éventuels manquements. Ce délai court à compter de la plus tardive des deux dates suivantes : livraison du dernier élément de la commande ou, lorsque l'objet de la commande consiste en plusieurs parties composant un ensemble, à partir du moment où l'ensemble est assemblé en état d'usage. Pour les matériels nécessitant une mise en service, la réception ne peut être définitive qu'après réalisation de cette dernière. A défaut d'écrit de l'Établissement à l'issue de ce délai, la réception est considérée comme définitive.
L'Etablissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Le Titulaire peut les demander par écrit à l'Établissement. Le Titulaire peut y assister ou se faire représenter.
La réception définitive vaut admission et en conséquence le transfert de propriété du bien au Cirad.

## Article 12 – Non-conformité

En cas de livraison non conforme au Marché, l'Établissement se réserve le droit, sans préjudice de l'application de pénalités ou dommages et intérêts :

- soit d'exiger du Titulaire le remplacement des prestations non conformes ou la mise en conformité de celles-ci à ses propres frais et dans les délais fixés par l'Établissement,
- soit de résilier le Marché en cours.

## Article 13 – Contact - correspondance

A défaut d'autre précision mentionnée dans le Marché, toute correspondance et tout document (accusé de réception, bordereau, etc.) relatif à un bon de commande ou à l'exécution du Marché doivent être envoyés au Responsable signataire à l'adresse indiquée en pied de page du bon de commande, en rappelant impérativement le numéro de ce dernier et, le cas échéant, du Marché.

## Article 14 – Obligation de conseil et d'information

Le Titulaire a un devoir de conseil et d'information en tant que professionnel, notamment sur toutes les obligations légales ou règlementaires ou bien encore normatives, tant sur le plan national, communautaire qu'international qui n'apparaîtrait pas dans les documents particuliers du Marché. Cette obligation et ses conséquences sont incluses dans le prix du Marché.

## Article 15 - Prix

A défaut d'autre précision dans le Marché, le prix est ferme et non révisable et s'entend tout frais et sujétions compris. La livraison est effectuée en DDP - lieu d'utilisation (Incoterms 2010 « Delivered Duty Paid » ou « marchandises livrées droits de douanes payés ») et comprend aussi les assurances, le déchargement et le déballage, sauf mention contraire dans le Marché. En cas de TVA non perçue récupérable (art. 295 A du CGI), le vendeur la mentionne distinctement sur sa facture.
En cas de sous-traitance ou de groupement d'opérateurs économiques, les prix du Marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le Titulaire ou son mandataire, de ses sous-traitants ou cotraitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## Article 16 – Avances

Une avance est accordée au Titulaire dans les conditions suivantes :

- Pour les achats d'un montant inférieur à 60 000 €HT, et à défaut d'autre précision dans le Marché :
  - Jusqu'à 10 000 € HT : une avance accordée jusqu'à 30% du montant initial du marché ou du bon de commande toute taxe comprise.
  - De 10 000€ HT à moins de 60 000 € HT : une avance d'un montant de 5 000 € TTC est versée sans demande d'autorisation du service Trésorerie du Cirad. Au-delà de 5 000 € TTC, l'avance est conditionnée par une autorisation du Service Trésorerie qui diligentera une enquête de solvabilité du Titulaire, et pourra exiger, pour autoriser cette avance, la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,0 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

- Pour les achats d'un montant de 60 000 €HT et plus :
  Les conditions de versement de l'avance sont définies dans les pièces du Marché public. En cas de silence dans le Marché, les conditions, susmentionnées, pour les achats d'un montant inférieur à 60 000 € HT, s'appliquent.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.
Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte quand le montant des prestations exécutées atteint le montant de l'avance accordée ou de solde.

## Article 17 – Facturation

Chaque demande de paiement doit faire l'objet d'une facture et non pas une facture unique regroupant plusieurs demandes de paiement.

A défaut d'autre précision dans le Marché, les factures doivent être déposées sur le portail CHORUSPRO à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr, et uniquement sur ce portail.

3 éléments sont nécessaires au dépôt :

- Le code SIRET : 331 596 270 00016

- Le code service : fonction de l'adresse de facturation (voir adresse de facturation en bas à droite du bon de commande)
  METROPOLE
  GUYANE
  GUADELOUPE
  MARTINIQUE
  REUNION
- Le numéro d'engagement juridique qui correspond au numéro du bon de commande sous la forme CDExxxxx (ex : CDE99999).

La facture doit être déposée de préférence au format Xml ou si incapacité technique au format Pdf. Une facture obligatoire par dépôt. Il est possible de joindre plusieurs pièces (bon de commande, annexes…).

Lorsqu'une facture est transmise en dehors du dépôt sur le portail CHORUSPRO, le Cirad peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le non-respect de ces prescriptions peut entrainer un retard de traitement et de paiement des factures ou leur refus.

### Article 18 – Modalités de règlement

Le paiement est conditionné à l'admission de la prestation et s'effectue par virement bancaire, sauf exception. Le délai de paiement est de **30 jours fin de mois le 10** à compter de la réception de la facture si l'admission des prestations est réalisée. A défaut, ce délai court à compter de la date d'admission des prestations si celle-ci est postérieure à la réception de la facture

### Article 19 – Compensation

A la demande de l'Etablissement et dans la mesure des possibilités légales et réglementaires en vigueur, le Titulaire accepte qu'il puisse être opéré à tout moment par l'Etablissement, une compensation conventionnelle entre ses créances envers l'Etablissement et les dettes qu'il pourrait avoir à son égard, cela même si les conditions de la compensation légale n'étaient pas remplies.

### Article 20 – Clause de réserve de propriété

A défaut d'autre précision dans le Marché, toute clause de réserve de propriété en faveur du Titulaire est réputée non écrite.

### Article 21 - Résiliation

A défaut d'autre précision dans le Marché, lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le Marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé de 3 %.
A défaut d'autre précision dans le Marché, en cas d'atteinte du plafonnement de pénalités de retard prévu au CCAG concerné, le Cirad se réserve le droit de résilier le marché pour faute, sans que le Titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le Titulaire s'engage, pendant la durée du marché, et ce jusqu'à la résiliation, à réaliser les prestations prévues au Marché. En cas de défaillance de sa part, le Cirad se réserve la possibilité de faire exécuter la ou les prestations aux frais et risques du Titulaire par toute personne et/ou par tous moyens appropriés.

### Article 22 – Confidentialité, accès, sûreté, santé sécurité au travail et environnement

*22.1- Confidentialité, accès, sécurité et sûreté*

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les lieux, faits, informations, documents, études, décisions, savoir-faire et autres éléments présentant ou non un caractère confidentiel, dont il a, ou aura eu connaissance, relatifs à l'Établissement ou à ses partenaires, sauf accord écrit de diffusion délivré par l'Établissement.
En cas d'intervention dans l'Etablissement, les préposés du Titulaire doivent prendre connaissance et respecter les règles d'accès, de sécurité, de sûreté, y compris de sécurité informatique, en vigueur sur le site concerné.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité et de sûreté qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

*22.2- Santé sécurité au travail et environnement*

En cas d'intervention dans l'Etablissement, les préposés du Titulaire doivent respecter la réglementation applicable en matière de santé sécurité au travail et environnement, et prendre connaissance et respecter les règles en vigueur sur le site concerné.
Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des mesures spécifiques en la matière qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

### Article 23 – Clause de divisibilité contractuelle

Si l'une ou plusieurs stipulations du Marché sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou d'une décision de justice, les autres stipulations contractuelles restent applicables. En cas d'annulation d'une des présentes clauses, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de négocier une nouvelle clause destinée à remplacer celle annulée, en s'efforçant de respecter l'accord de volonté existant au moment de la signature du présent contrat

### Article 24 - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.
A défaut d'autre précision dans le Marché et sauf pour les marchés publics de droit privé, en application de l'article R. 312-11 du Code de Justice Administrative, les parties conviennent expressément que leurs différends non résolus à l'amiable seront soumis au Tribunal administratif de Montpellier (34).

### Article 25 – Propriété Intellectuelle et industrielle

Sauf disposition contraire dans le Marché, pour les prestations associant un droit de propriété intellectuelle et industrielle, le Titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats et notamment, en complément aux dispositions du CCAG concerné, aux rapports de synthèse, aux recherches, aux expertises, aux études, aux analyses, aux

logiciels spécifiques permettant à l'Établissement de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation précisées ci-après.
Le Titulaire cède à l'Établissement les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation précisées ci-après.

Ces cessions sont valables en France, dont les DROM-COM, et dans les pays et domaines d'intervention de l'Etablissement, pour une durée minimale de 10 ans dans tous les cas ou pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle et industrielle s'il en existe.
Le prix de ces cessions est inclus dans celui du Marché.
Pour ces cessions, le Titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenants pour son compte.

## Article 26 – Protection des données à caractère personnel

Dans le présent article, les termes utilisés ont le sens que leur donne la Règlementation applicable, entendue comme l'ensemble des lois et règlements applicables à la protection des données personnelles, en particulier le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD », et la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

*26.1 - Information sur le traitement des données du Titulaire*

Dans le cadre de la collaboration objet des présentes CGA, l'Établissement comme le Titulaire sont amenés à collecter et traiter, chacun en qualité de responsable de traitement, des données personnelles concernant les collaborateurs, salariés ou non, de l'autre partie (données d'identification, coordonnées professionnelles du/des contact(s)), pour les besoins de la gestion de leurs relations contractuelles.

Les traitements opérés pour ces finalités sont nécessaires à l'exécution des Marchés concernés et chaque partie est considérée comme un responsable de traitement distinct agissant chacune pour son propre compte.

Toutefois, il est considéré que chaque partie informe dûment son propre personnel sur les opérations de traitement ainsi menées par l'autre dans le cadre de leurs activités communes.

Ces données sont destinées à l'autre partie et leurs partenaires eu égard des mesures de confidentialité appropriées prises, et ne peuvent être conservées que le temps nécessaire pour atteindre cet objectif, sans préjudice d'éventuelles obligations de conservation supplémentaire, notamment en fonction des durées de prescription applicables.

Conformément à la Règlementation applicable, personnes concernées disposent selon les cas des droits d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes, de limitation, et d'effacement des données personnelles les concernant.

Ces droits peuvent être exercés en contactant les délégués à la protection des données des responsables de traitement (dpo@cirad.fr pour le Cirad).

Les personnes concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation directement auprès des autorités de contrôle compétentes en protection des données (la CNIL en France).

*26.2 - Engagements du Titulaire en matière de protection des données*

Dans le cadre des prestations soumis aux présentes CGA, le Titulaire s'engage à respecter la Règlementation applicable.

Lorsque le Titulaire a accès et traite pour le compte de l'Établissement, agissant comme responsable de traitement, des données à caractère personnel, il est qualifié de sous-traitant au sens du RGPD.

En tant que sous-traitant, le Titulaire s'engage notamment à :

1. N'agir que sur instruction documentée de l'Établissement, dans le cadre exclusif des finalités nécessaires à l'exécution des prestations soumis aux présentes CGA, et à informer immédiatement l'Établissement si, selon lui, une instruction viole la Règlementation applicable susvisée ;
2. Garantir l'intégrité et la confidentialité des données personnelles traitées, par la mise en œuvre de toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées, et respecter la politique de sécurité mise en œuvre au CIRAD, y compris concernant des données à caractère non personnel mais néanmoins sensibles pour l'Établissement, lesquelles répondent aux mêmes exigences pour le Titulaire ;
3. Veiller à limiter les personnes autorisées à traiter les données personnelles, lesquelles doivent être soumises à une obligation appropriée de confidentialité et recevoir la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
4. Prendre en compte, s'agissant de ses services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut ;
5. Coopérer avec le responsable de traitement dans la mise en œuvre de ses obligations liées à la Règlementation applicable, notamment en matière de sécurité des données et d'analyse d'impact sur la vie privée, de consultation de l'autorité de contrôle, de demande d'exercice de droits des personnes concernées et de violation de données ;
6. Notifier à l'Établissement toute violation de données personnelles dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance en utilisant l'adresse électronique dpo@cirad.fr, en y joignant toute la documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées ;
7. Supprimer et / ou restituer, selon les instructions de l'Établissement, les données personnelles traitées, au terme de la prestation soumise aux présentes CGA, et certifier par écrit de la destruction desdites données ;
8. Tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément à la Règlementation applicable ;
9. Tenir à la disposition de l'Établissement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le Responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

10. Imposer les mêmes obligations que celles-précitées aux éventuels sous-traitants ultérieurs, s'assurer qu'ils présentent des garanties suffisantes et informer préalablement le CIRAD du recours à ces sous-traitants, afin de permettre à l'Établissement de s'y opposer dans un délai de 10 jours ouvrables ;
11. Solliciter l'autorisation préalable et expresse du Responsable de traitement en cas de sous-traitance ultérieure avec transfert de données vers un pays situé hors de l'Union Européenne, fournir les garanties appropriées dans le cadre de ce transfert, ainsi que la mention d'information à diffuser aux personnes concernées ;
12. Transmettre à l'Établissement, sur demande et dans un délai raisonnable, la liste complète et à jour de ses sous-traitants ultérieurs.

Lorsque les spécificités de la prestation le justifient, l'Établissement pourra solliciter la signature de clauses spécifiques à la protection des données personnelles et l'apport de garanties complémentaires de conformité et de sécurité de la part du Titulaire.

## Article 27 – Engagement du Titulaire en matière d'éthique et responsabilité environnementale et sociale

*27.1 - Engagements du Titulaire en matière d'éthique*

Le Titulaire certifie:

- que lui, ses fournisseurs, ses consultants ou ses sous-traitants ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme) ;
- qu'il n'achète pas, ne fournit pas, ne finance pas des matériels, des services ou des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France ;
- que ses fonds propres ne sont pas d'origine illicite ;
- ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts par rapport au présent marché public ; un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de tout autre type de relations ou d'intérêts communs ;
- n'avoir pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engager à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'attribution du marché public ;
- qu'il s'engage à faire et fera connaître, sans délai, à l'acheteur toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Le Titulaire s'engage :

- ✓ à ce que la négociation, la passation et l'exécution du marché n'a donné et ne donnera lieu à aucun acte de corruption, de fraude ou à des pratiques anticoncurrentielles ;
- ✓ dès qu'il a connaissance d'un acte de corruption, de fraude ou de pratiques anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'acheteur ;
- ✓ dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'acheteur si ce dernier suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié sans délai.

*27.2 Responsabilité environnementale et sociale*

Le Titulaire s'engage dans le cadre du marché, et exigera de ses éventuels sous-traitants, à observer, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans les lieux où seront réalisées les prestations, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;

Le Titulaire s'engage dans le cadre du marché à appliquer ces mesures d'atténuation, à faire respecter par ses éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures, et, qu'en cas de manquement, à prendre toutes les mesures appropriées.

*27.3 Exigences environnementales*

Le Cirad est engagé en faveur de l'achat public durable. Dans ce cadre, les présentes CGA définissent des conditions d'exécution environnementales minimales applicables selon la nature de l'achat. Lorsque la nature ou les enjeux environnementaux de l'achat le justifient, ces dispositions peuvent être complétées ou remplacées par des exigences spécifiques prévues dans le Marché.

**Pour les achats de fournitures et de matériels – Emballages**

Conformément à l'article 20.2.du CCAG FCS, lorsque les caractéristiques du produit et les exigences sanitaires ou d'hygiène le permettent, les emballages utilisés sont réutilisables, recyclables ou constitués, en tout ou partie, de matières recyclées. À la demande du CIRAD, le titulaire est en mesure de justifier le recours à un emballage ne répondant pas à ces caractéristiques.

Les emballages individuels et suremballages sont limités à ceux strictement nécessaires à la protection, au transport ou à la conservation des produits. À la demande du CIRAD, le titulaire justifie tout recours à un emballage individuel ou à un suremballage.

**Pour les achats donnant lieu à la livraison de fournitures ou de matériels – Livraison**

Lorsque plusieurs produits d'une même commande sont disponibles pour expédition à la même date, le Titulaire les regroupe en une livraison unique, sauf impossibilité justifiée liée aux caractéristiques des produits ou demande contraire du CIRAD. À la demande du CIRAD, le Titulaire est en mesure de justifier tout fractionnement de livraison.

**Pour les achats de services – Échanges, documents et supports**

Les documents nécessaires à l'exécution du Marché (documents administratifs, comptes rendus, rapports, justificatifs et éventuels livrables) sont transmis sous format dématérialisé. Aucun support papier n'est transmis au CIRAD, sauf demande expresse de celui-ci.

Lorsqu'un support papier est demandé par le CIRAD, le papier utilisé est recyclé ou bénéficie d'un écolabel environnemental ou d'une certification garantissant la gestion durable des fibres utilisées (Écolabel européen, Ange Bleu, FSC, PEFC ou équivalent). Le titulaire est en mesure de justifier, à la demande du CIRAD, des caractéristiques environnementales du papier utilisé.

Sauf nécessité dûment justifiée liée à la nature ou au contenu du document, ou demande contraire du CIRAD, les impressions sont réalisées en recto-verso et en noir et blanc. Le titulaire est en mesure de justifier le recours à une impression en couleur ou en recto simple.

**Pour les marchés de travaux et de services d'entretien/maintenance – Gestion des déchets générés par l'exécution des prestations**

Le Titulaire assure le tri à la source des déchets générés dans le cadre des travaux ou des prestations e services d'entretien/maintenance et leur orientation vers les filières de valorisation ou d'élimination appropriées, conformément à la réglementation applicable.

Il respecte les modalités de tri, de collecte séparée et de prise en charge applicables aux filières concernées.

Le Titulaire conserve les justificatifs permettant d'attester de la prise en charge et de la destination des déchets et les transmet au CIRAD sur demande.

Contrôle et traçabilité : le Titulaire conserve les éléments permettant de justifier le respect des exigences environnementales qui lui sont applicables et les transmet au CIRAD sur demande. Selon l'exigence concernée, ces éléments peuvent notamment être constitués de fiches techniques ou caractéristiques des produits et emballages, références et justificatifs des écolabels ou certifications, références du papier utilisé, bons de livraison, bordereaux de suivi des déchets, justificatifs de collecte, de dépôt ou de traitement ou tout autre document équivalent. Le CIRAD peut contrôler par tout moyen approprié le respect de ces exigences. En cas de non-respect, le Titulaire se verra appliquer la pénalité dans les conditions prévues à l'article 9.2 des présentes CGA.

## Chapitre II : Dispositions particulières applicables aux marchés de Fournitures et Services, hors Prestations Intellectuelles (PI) et hors Techniques de l'Information et de la Communication (TIC)

### Article 28 – Référence au CCAG-FCS

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A. les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Fournitures Courantes et Services (ci-après désignés CCAG- FCS), dans sa version issue du texte n°18 de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021, sont applicables au Marché.

A titre indicatif, le CCAG-FCS peut être consulté à l'adresse internet suivante :
**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341**

### Article 29 – Garantie

Le point de départ de la garantie est la date d'admission des prestations telle que définie à l'article 11.2 ci-avant.

### Article 30 – Dérogations au CCAG-FCS

Toutes les dispositions des présentes C.G.A. contraires aux termes du CCAG-FCS dérogent aux articles dudit CCAG concernés par leur rédaction modifiée, notamment aux articles suivants :

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4 du CCAG-FCS.
L'article 9.1 ci-avant déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-FCS.
L'article 11 ci-avant déroge aux articles 27.3, 28.1, 29 et 30.1du CCAG-FCS.
L'article 16 ci-avant déroge à l'article 11.1 du CCAG-FCS.
L'article 20 ci-avant déroge à l'article 42 du CCAG-FCS.
L'article 21 ci-avant déroge à l'article 41.1 du CCAG-FCS.
L'article 22 ci-avant déroge aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-FCS.
L'article 25 ci-avant déroge à l'article 37 du CCAG-FCS.
L'article 29 ci-avant déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS.

## Chapitre III : Dispositions particulières applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles (PI)

### Article 31 – Référence au CCAG-PI

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de prestations intellectuelles (ci-après désignés CCAG-PI), dans sa version issue du texte n°21 de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021, sont applicables au Marché.

A titre indicatif, le CCAG-PI peut être consulté à l'adresse internet suivante :
**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613**

### Article 32 – Opérations de vérification

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Marché, les dispositions de l'article 28 du CCAG-PI portant sur les opérations de vérification s'appliquent et prévalent sur celles de l'article 11 ci-avant.
L'Etablissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Le Titulaire peut les

demander par écrit à l'Établissement. Le Titulaire peut y assister ou se faire représenter.

### Article 33 – Cas particulier d'un projet avec tiers bailleur de fonds

Pour des prestations intellectuelles effectuées en sous-traitance ou en cotraitance de l'Etablissement dans le cadre d'un projet scientifique financé en tout ou partie par un tiers bénéficiaire final et dont le contrat est joint comme pièce contractuelle du Marché, la réception est subordonnée à la réception desdites prestations par le tiers bénéficiaire final.

### Article 34 – Dérogations au CCAG-PI

Toutes les dispositions des présentes C.G.A. contraires aux termes du CCAG-PI dérogent aux articles dudit CCAG concernés par leur rédaction modifiée, notamment aux articles suivants :

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4 du CCAG-PI.
L'article 9.1 ci-avant déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-PI.
L'article 16 ci-avant déroge à l'article 11.1 du CCAG-PI.
L'article 20 ci-avant déroge à l'article 40 du CCAG-PI.
L'article 21 ci-avant déroge à l'article 39.1 du CCAG-PI.
L'article 22 ci-avant déroge aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-PI.
L'article 25 ci-avant déroge à l'article 35 du CCAG-PI.
L'article 32 ci-avant déroge à l'article 28.5 du CCAG-PI.

## Chapitre IV : Dispositions particulières applicables aux marchés des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC)

### Article 35 – Référence au CCAG-TIC

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés des Techniques de l'Information et de la Communication (ci-après désignés CCAG-TIC), dans sa version issue du texte n°22 de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021, sont applicables au Marché.

A titre indicatif, le CCAG-TIC peut être consulté à l'adresse internet suivante :
**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689**

### Article 36 – Opérations de vérification

Les dispositions de l'article 28 du CCAG-TIC portant sur les opérations de vérification s'appliquent et prévalent sur celles de l'article 11 ci-avant.
Toutefois, l'Etablissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Le Titulaire peut les demander par écrit à l'Établissement. Le Titulaire peut y assister ou se faire représenter.
A l'issue de la vérification de service régulier, l'Etablissement dispose d'un délai maximal de quinze jours pour notifier par écrit au titulaire sa décision de vérification de service régulier.

### Article 37 – Propriété Intellectuelle

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Marché, les dispositions de l'article 46 du CCAG-TIC portant sur la propriété intellectuelle prévalent sur celles de l'article 25 ci-avant.

### Article 38 – Dérogations au CCAG-TIC

Toutes les dispositions des présentes C.G.A. contraires aux termes du CCAG-TIC dérogent aux articles dudit CCAG concernés par leur rédaction modifiée, notamment aux articles suivants :

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4 du CCAG-TIC.
L'article 9.1 ci-avant déroge aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-TIC.
L'article 11 ci-avant déroge aux articles 24.1 à 24.3 du CCAG-TIC.
L'article 16 ci-avant déroge à l'article 11.1 du CCAG-TIC.
L'article 20 ci-avant déroge à l'article 51 du CCAG-TIC.
L'article 21 ci-avant déroge à l'article 50.1 du CCAG-TIC.
L'article 22 ci-avant déroge aux articles 5.1. et 5.3 du CCAG-TIC.
L'article 36 ci-avant déroge aux articles 30.3 et 33.2.2 du CCAG-TIC.

## Chapitre V : Dispositions particulières applicables aux marchés de Travaux

### Article 39 – Référence au CCAG-Travaux

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Travaux (ci-après désignés CCAG-Travaux), dans sa version issue du texte n°19 de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021, sont applicables au Marché.

A titre indicatif, le CCAG-Travaux peut être consulté à l'adresse internet suivante :
**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310421**

### Article 40 – Fixation et prolongation des délais

Les dispositions de l'article 18 du CCAG-Travaux portant sur la fixation et prolongation des délais, prévalent sur celles de l'article 8 ci-avant. Toutefois, un ordre de service unique de démarrage des prestations/travaux est notifié au Titulaire, avant le début de la période de préparation, et couvrant l'ensemble des délais d'exécution, et aucun OS n'est émis pour ordonner le passage de la préparation à la phase effective de travaux.

### Article 41– Matériaux et produits

Les dispositions des articles 24 et 25 du CCAG-Travaux portant sur les vérifications quantitatives et qualitatives des matériaux et produits, prévalent sur celles de l'article 11 ci-avant.

### Article 42– Assurance

Après notification du marché, l'Etablissement, en tant que Maître d'ouvrage, se réserve le droit de communiquer ou non au(x) Titulaire(s) des précisions sur les assurances obligatoires ou facultatives contractées ou à contracter.

### Article 43 – Litiges

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Marché, les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux portant sur le règlement des différends et des litiges prévalent sur celles de l'article 24 ci-avant.

### Article 44 – Dérogations au CCAG-Travaux

Toutes les dispositions des présentes C.G.A. contraires aux termes du CCAG-travaux dérogent aux articles dudit CCAG concernés par leur rédaction modifiée, notamment aux articles suivants :

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4.1 du CCAG-Travaux.
L'article 9.1 ci-avant déroge aux articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG-Travaux.
L'article 16 ci-avant déroge à l'article 10.1 du CCAG-Travaux.
L'article 21 ci-avant déroge à l'article 46 du CCAG-Travaux.
Les articles 22 ci-avant déroge aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-Travaux.
L'article 25 ci-avant déroge à l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.
L'article 40 ci-avant déroge aux articles 18.1.1 et 28.1 du CCAG-Travaux.
L'article 42 ci-avant déroge à l'article 8.2 du CCAG-Travaux.

## Chapitre VI : Dispositions particulières applicables aux marchés de Maîtrise d'œuvre

### Article 45 – Référence au CCAG- Maîtrise d'œuvre

Sauf dérogation expressément mentionnée dans le Marché ou dans les présentes C.G.A., les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales, applicables aux marchés de Maîtrise d'œuvre (ci-après désignés CCAG-Maîtrise d'œuvre), dans sa version issue du texte n°23 de l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au JORF du 1er avril 2021, sont applicables au Marché.

A titre indicatif, le CCAG-Maîtrise d'œuvre peut être consulté à l'adresse internet suivante :
**https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310778**

### Article 46 – Opérations de vérification

Les dispositions de l'article 20 du CCAG-Maîtrise d'œuvre portant sur les opérations de vérification s'appliquent et prévalent sur celles de l'article 11 ci-avant.
L'Etablissement n'avise pas automatiquement le Titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Le Titulaire peut les demander par écrit à l'Établissement. Le Titulaire peut y assister ou se faire représenter.

### Article 47 – Propriété Intellectuelle

Sauf stipulation contraire mentionnée dans le Marché, les dispositions de l'article 24 du CCAG-Maîtrise d'œuvre portant sur la propriété intellectuelle prévalent sur celles de l'article 25 ci-avant.

### Article 48– Assurance

Après notification du marché, l'Etablissement se réserve le droit de communiquer ou non au Titulaire des précisions sur les assurances obligatoires ou facultatives contractées ou à contracter.

### Article 49 – Dérogations au CCAG-Maîtrise d'œuvre

Toutes les dispositions des présentes C.G.A. contraires aux termes du CCAG-maîtrise d'œuvre dérogent aux articles dudit CCAG concernés par leur rédaction modifiée, notamment aux articles suivants :

L'article 3 ci-avant déroge à l'article 4 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 8 ci-avant déroge à l'article 15.3.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 9.1 ci-avant déroge aux articles 16.2.2 et 16.2.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 15 ci-avant déroge à l'article 10.1.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 16 ci-avant déroge à l'article 11.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 20 ci-avant déroge à l'article 31 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 21 ci-avant déroge à l'article 30.1 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 22 ci-avant déroge aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 46 ci-avant déroge à l'article 20.5 du CCAG-Maîtrise d'œuvre.
L'article 48 ci-avant déroge à l'article 9.2 du CCAG-Travaux.